

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Contrefaçon; épreuves photographiques; arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle sur les intérêts civils; pourvoi; exécution; référé.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne: Parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 juillet, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Gérard d'Hannoucelles, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Robinet de Cléry, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).
Avocat-général à la Cour impériale de Metz, M. Gouelle, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Gérard d'Hannoucelles.
Juge au Tribunal d'Albi, M. Bonzom, juge au Tribunal de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Dispan de Florian, nommé juge au Tribunal de Foix.
Juge au Tribunal de Saint-Gaudens, M. Bonhomme Lacour, juge à Sévérac.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, M. Huguet, substitut au Tribunal d'Arbois, en remplacement de M. Estignard.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Gray, M. Darche, en remplacement de M. Bernard de Dompure.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Gray, M. Estignard.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Arbois, M. Bernard de Dompure.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Tarbes, M. Lepidi, substitut près le Tribunal de Saint-Sever, en remplacement de M. Gardot.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Sever (Landes), M. Reynaud, substitut près le Tribunal de Rocroi.

Par l'article 2 du même décret :
M. Monteil-Charpal, juge à Mende, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jaffard, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Bernard de Dompure : 17 juin 1857, substitut à Lure; — 9 mars 1861, substitut à Lons-le-Saulnier.
M. Lepidi : 3 octobre 1861, substitut à Saint-Sever.
M. Reynaud : 28 nov. 1861, subst. à Rocroi.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Aveline, juge de paix de Piney, en remplacement de M. Huguier, décédé. — Du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Marguerie, juge de paix de Marsanne, en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé juge de paix de Salon. — Du canton de Marianne, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Gaudy, juge de paix de Fay-le-Froid, en remplacement de M. Marguery, qui a été nommé juge de paix d'Orgon. — Du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Barille, juge de paix de Frontignan, en remplacement de M. Julia, qui a été nommé juge de paix de Rodez. — Du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Pierre - Hippolyte - Jules Loiseleur - Deslongchamps, avocat, en remplacement de M. Beulay, décédé. — Du canton de Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean - Laurent Montandroux, notaire démissionnaire, maire de Vaudables, en remplacement de M. Labretagne, qui a été nommé juge de paix de Pradelles. — Du canton de Châlons, arrondissement de ce nom (Marne), M. Maître, juge de paix de Fère-Champenoise, en remplacement de M. Royer, décédé. — Du canton de Steenvorde, arrondissement de Hazebrouck (Nord), M. Beck, suppléant actuel, en remplacement de M. Haeu, décédé. — Du canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Haux, juge de paix de Montfort-l'Amaury, en remplacement de M. Damotte, qui a été nommé juge de paix de Courbevoie. — Du canton de Pontoise, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Grison, juge de paix de Marines, en remplacement de M. Houdart, démissionnaire. — Du canton de Lagny, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Isidore Libaudière, avocat, ancien avoué, en remplac. de M. Mercier, décédé. — Du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Jean-Baptiste-Célestin Surreau-Lamirande, licencié en droit, en remplacement de M. Arnault de la Ménardière, qui a été nommé juge de paix du canton de La Rochelle.

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Villars, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), M. Jean-Baptiste Emelina, maire de Malaussena. — Du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Casimir-André Paul, ancien suppléant, et M. Vincent Aman-Adolphe Martin, conseiller municipal. — Du canton de La Southeraine, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Pierre Montaudon, notaire, ancien suppléant. — Du canton de Dol, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Yves-Marie-Célestin Robert, ancien notaire. — Du canton de Bonchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Henri-Robert Cogé, docteur en droit, notaire. — Du canton de la Bastide-Glairence, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), MM. André Dervieu et Jean-Baptiste-Casimir Claudéville. — Du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Pierre-François Dufoureaq, maire de Sames. — Du canton d'Espelette, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Joseph-Pierre David. — Du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jean-Rodrigue Albert Bergé, notaire. — Du canton sud de Maçon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Jacques-Antoine Sautnier, avocat. — Du canton de Bougie (Algérie), M. François-Joseph Robe, notaire. — Du canton de Mostaganem (Algérie), M. Louis-Elie Courserant, notaire.

Le même décret porte :
Sont acceptées les démissions de MM. Leygue et Bénais,

suppléants du juge de paix du canton ouest de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne).

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 juillet.

CONTREFAÇON. — ÉPREUVES PHOTOGRAPHIQUES. — ARRÊT RENDU PAR LA CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE SUR LES INTÉRÊTS CIVILS. — POURVOI. — EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ.

Est suspensif le pourvoi formé contre un arrêt rendu par une Cour impériale statuant comme chambre correctionnelle, qui a prononcé une condamnation en dommages-intérêts comme conséquence d'un fait délictueux, même lorsque ledit arrêt n'a pas prononcé de condamnation pénale, le ministère public n'ayant pas interjeté appel dans les délais de la loi.

MM. Mayer et Pierson ont dirigé contre MM. Betbéder et Schwalhé une action correctionnelle pour reproduction et vente des portraits photographiés de M. Cavour et de lord Palmerton.

Un jugement de la 6^e chambre, du 9 janvier 1862, renvoyait des fins de la plainte les prévenus, par le motif que la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété artistique, ne protégeait pas les épreuves photographiques.

Cette décision fut infirmée par un arrêt de la Cour impériale, qui décida que les épreuves obtenues à l'aide de la photographie, et notamment les portraits, pouvaient être assimilés à des dessins, et devaient dans ce cas être protégés par la loi de 1793. En conséquence MM. Betbéder et Schwalhé furent condamnés : le premier à 200 fr., le second à 100 fr. de dommages-intérêts pour délit de contrefaçon et de délit de contrefaçon. L'arrêt ordonnait en outre l'insertion de la décision nouvelle dans trois journaux.

MM. Betbéder et Schwalhé formèrent un pourvoi. Cependant MM. Mayer et Pierson leur signifèrent l'arrêt de la Cour de Paris, et firent pratiquer une saisie mobilière. Tout en protestant contre l'illégalité de cette exécution, M. Schwalhé paya, comme contraint et forcé; mais M. Betbéder introduisit un référé en discontinuation de poursuites.

Ce référé a été renvoyé à l'audience. Au nom de M. Betbéder, M^e Pataille expose que son client a le plus grand intérêt à empêcher l'exécution, moins à raison de la condamnation pécuniaire, qu'à raison de l'insertion dans les journaux, qui ne laisserait plus au prévenu, en cas de cassation, qu'une action en dommages-intérêts.

En droit, l'avocat soutient que c'est la juridiction saisie, et non la nature de la condamnation, qui détermine la forme et les effets de pourvoi. Or, l'art. 373 du Code d'instruction criminelle porte que le pourvoi est suspensif, et cet article a été reconnu applicable aux matières correctionnelles. Rien n'autorise à distinguer entre le cas où des peines sont prononcées, et celui où, par suite d'une cause quelconque, l'action publique est éteinte, puisque, dans les deux cas, c'est comme poursuivant la répression d'un délit que l'action a été portée devant le Tribunal correctionnel.

Pour MM. Mayer et Pierson, l'on répond que c'est à la nature seule des condamnations qu'il faut s'attacher, et que dès l'instant que la Cour n'avait statué que sur des intérêts civils, on se trouvait sous l'appréciation du principe général qui veut que les pourvois ne soient pas suspensifs et que les décisions rendues en dernier ressort reçoivent leur exécution.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal, »
- « Attendu que la Cour impériale, statuant comme chambre correctionnelle, a reconnu l'existence du délit de contrefaçon à raison duquel Betbéder était traduit devant elle; »
- « Que si ladite Cour n'a pas prononcé de condamnation pénale, c'est uniquement parce que le ministère public n'avait pas appelé dans les délais de la loi du jugement de police correctionnelle qui renvoyait Betbéder des fins de la plainte; »
- « Mais que la condamnation aux dommages-intérêts est la conséquence du fait délictueux; que dans ces circonstances l'article 373 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le pourvoi en cassation est suspensif en matière criminelle, doit recevoir son application; »
- « Par ces motifs, »
- « Ordonne la discontinuation des poursuites, ordonne l'exécution provisoire sur minute attendu l'urgence. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Suite de l'audience du 12 juillet.

PARRICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE ALBERT-PIERRE FRANÇOIS BASSIÈRE.

M. le président : Vous êtes âgé de dix-sept ans : au moment où le crime a été commis, c'est-à-dire le 22 janvier dernier, vous aviez seize ans dix mois quinze jours ?
L'accusé : Oui, monsieur le président.
D. Vous avez été au collège d'Argentan ? — R. Oui, pendant deux ans.
D. A quelle époque en êtes-vous sorti ? — R. Le 11 août 1860.
D. Vous n'avez suivi que les cours spéciaux ? — R. Oui, monsieur.
D. Vous êtes d'un caractère violent ? — R. Oui.
D. Votre père l'était aussi ? — R. Oui.

D. C'était un brave et honnête homme ? — R. Oui, il était brusque quand il était ivre, mais il n'y avait pas meilleur que lui quand il n'était pas.
D. Était-il aimé et estimé dans le pays ? — R. Je n'en sais rien.

D. Il n'avait pas d'ennemis ? — R. On a bien des ennemis que l'on ne connaît pas.
D. En connaissiez-vous à votre père ? — R. Non, pour faire une chose semblable.
D. Il a été assassiné le 22 janvier dernier, chez lui, à sa table, et vous ne lui connaissiez pas d'ennemis ? — R. Il était brusque, violent et querelleur.

D. Il traitait tout le monde, il a frappé votre mère, la servante et vous ? — R. Non.
D. Il vous grondait fréquemment, il vous reprochait de ne pas vouloir travailler ? — R. Oui.

D. Vous lui sientiez de la fortune, et vous ne vouliez rien faire ? — Je faisais ce qu'il me commandait, et rien autre chose.
D. Vous le méprisiez fortement ? — R. Il ne voulait pas que j'allasse avec Houlette.

D. A quelle distance de votre domicile demeure cet homme ? — R. A un kilomètre de la maison.
D. Quel âge a-t-il ? — R. Vingt-six ou vingt-sept ans.
D. Vous alliez à la chasse avec lui ? — R. Je n'avais pas de chien et j'avais un permis de chasse.

D. A quelle époque l'avez-vous eu ce permis ? — R. Au mois de septembre dernier.
D. Houlette était joueur, dissipateur ? — R. Oui.

D. Votre mère ne vous empêchait pas de fréquenter Aristide Houlette ? — R. Non; elle me disait cependant que je n'avais pas raison de désobéir à mon père, puisqu'il trouvait lasociété mauvaise.

N'avez-vous pas un autre motif pour aller au moulin de la Vronière, chez Houlette ? — R. Non.
D. N'y a-t-il pas au moulin la fille Potel, et votre père ne voulait pas que vous la visiez ? — R. Oui, en me défendant d'aller chez Houlette, il me défendait d'aller où était cette jeune fille.

D. Pourquoi ne voulait-il pas que vous y allassiez ? — R. Il avait peur que je le prisse en amitié.
D. Vous vous livriez à certaines familiarités avec cette jeune fille ? — R. Non, je la connaissais parce que j'avais fait ma première communion avec elle.

D. Le père de cette jeune fille n'a-t-il pas été condamné à quinze ans de travaux forcés, le 15 avril 1860, par la Cour d'assises, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un nommé Pasquier ? — R. Oui.

I. Voilà le motif pour lequel votre père ne voulait pas que vous fréquentassiez cette maison ? — R. Oui.
II. La tentative sur Pasquier n'avait-elle pas eu lieu avec un coup de fusil ? — R. Oui.

D. Vous aviez seize ans à peine, la fille du forçat quinze, Houlette vingt-six : ne venaient-ils pas chez votre père faire le mois d'aout ? — R. Oui, elle y venait avec sa mère et Houlette.

D. Votre père ne le voulait pas, il avait défendu à votre mère de recevoir Houlette; il ne voulait pas qu'elle fréquentât sa société, c'est pour ce motif que votre père vous grondait. — R. Oui.
D. Dans l'emportement d'un soir, ne vous a-t-il pas chassé de chez lui par rapport à Houlette, et cela le 23 décembre 1861 ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. Il me fit des reproches; il voulait m'envoyer coucher, au lieu d'y aller je sortis précipitamment.
D. Votre père prit son fusil ? — R. Oui, et il tira un coup sur moi.

D. En avez-vous reparlé ? — R. Non, je fus me coucher dans le faulx.
D. Vous en avez conservé du ressentiment ? — R. Non.
D. Le 22 janvier, votre père était à la foire à Argentan; il est revenu vers six heures ou six heures et demie avec Lapierre, son voisin. — R. Oui.

D. Lapierre n'est-il pas venu souper chez vous ? — R. Oui, vers sept heures.
D. Votre père était-il échauffé ? — R. Oui; il ne me dit rien.
D. Ne vous gronda-t-il pas pour des pistolets auxquels vous aviez touché, et dont un était démonté ? — R. Non.
D. Lapierre se fit attendre, et vous fûtes le siffler ? — R. Oui.
D. A quelle distance demeure-t-il ? — R. A environ 440 mètres.

D. Était-il aussi échauffé ? — R. Oui, mais d'une manière pas extraordinaire.
D. Après l'arrivée de Lapierre on se mit à souper ? — R. Oui.
D. Où était placé votre père ? — R. Au haut de la table contre la cheminée.

D. Qui avait mis le couvert ? — R. Ma mère ou la servante.
D. Où étiez-vous placé ? — R. A la droite de mon père.
D. La table n'est-elle pas plus longue que large ? — R. Oui.
D. Était-ce votre place habituelle ? — R. Oui.
D. Où était votre mère ? — R. A côté de moi.
D. Où était Lapierre ? — R. A la gauche de mon père, à la place de Doisy, le domestique.

D. La servante où était-elle ? — R. A côté de ma mère, au bout de la table.
D. A quelle distance était la table de la fenêtre donnant sur la cour, au midi ? — R. A 1 mètre 10 centimètres.
D. Il y a des contrevents, étaient-ils fermés ? — R. On ne les ferme jamais.

D. Il y avait des rideaux qui empêchaient de voir du dehors ce qui se passait dans la cuisine, étaient-ils rabattus ? — R. Non, ils étaient relevés.
D. Que s'est-il passé pendant le souper ? a-t-on été gai ? — R. Oui, on a plaisanté Lapierre sur un âne qu'il avait été vendre à Argentan.

D. Cependant l'instruction dit que l'on ne parlait pas, et que le souper était sombre. — R. Qui aurait empêché de parler ?
D. Vous vous êtes levé de table ? — R. Oui, pour aller satisfaire un besoin.

D. Avant de sortir n'êtes-vous pas entré dans une chambre où couchent vos parents et vous, et cette chambre communique à la cuisine, qu'y alliez-vous faire ? — R. Pour prendre du papier pour l'objet dont j'ai parlé.
D. Où avez-vous été pour cet objet ? est-ce derrière la maison ou bout, en bas ? — R. Je suis allé du côté de la rivière, au couchant.

D. Est-ce au pignon où il y a une fenêtre ? — R. Je n'ai d'ailleurs pas éprouvé de besoin, ce n'était que des coliques.
D. Pourquoi l'avez-vous dit au juge d'instruction ? — R. Je n'en sais rien. J'ajoutai que je n'avais pas éprouvé de besoin, mon pantalon n'était pas encore remis; je demandai où était la servante, on me répondit qu'elle était à soigner le jument, et comme cela plaisait à mon père, j'y fus.

D. La servante dit vous avoir vu au nord. — R. A la sortie de la maison je suis allé à l'écurie tout de suite, la servante se trompe.
D. N'est-ce point pour charger le coup gauche de votre fusil ? — R. Non, c'était pour satisfaire un besoin, et je n'ai eu que des coliques.

D. Où était votre fusil ? — R. Dans la chambre, entre l'alcôve et la table.
D. Il n'y avait pas longtemps que vous étiez allé à la chasse ? — R. Non, monsieur.

D. N'y a-t-il pas une table près de la fenêtre donnant sur la cour ? n'avez-vous pas passé l'arme par la fenêtre ? — R. Non.
D. Avez-vous retrouvé la domestique à l'écurie en sortant la seconde fois ? — R. Oui.

D. Qu'y avez-vous fait ? — R. J'ai offert à boire à la jument et je l'ai houchonnée.
D. Que faisait la servante ? — R. Elle offrait de l'avoine.
D. Avez-vous entendu le coup de feu qui a tué votre père ? — R. Oui.

D. D'où est-il parti ? — R. Près de la maison.
D. Il a brisé le carreau de vitre en bas ? — R. Quand j'ai entendu le coup, j'ai couru auprès de ma mère, et je l'ai vue; elle cherchait à retenir Eugène Lapierre qui avait soupé avec nous, en lui disant de ne pas nous abandonner.

D. Vous avez vu une chienne très avertissante, très méchante; sa niche n'est qu'à trois mètres de la cuisine, elle était dans la cour et elle n'a pas aboyé ? — R. Non, elle avait des chiens après elle, c'est peut-être cela qui l'a empêchée, car quand je suis entré dans l'écurie elle était à la porte.

D. Puisqu'elle n'a pas aboyé, ce ne peut être un étranger qui soit l'auteur du crime. Vous avez vu que votre mère aussi n'était pas restée à table ? — R. Je l'ai vu par mon acte d'accusation.

D. Vous êtes sorti le premier, la servante ensuite; vous êtes rentré après, vous avez demandé où était la servante, vous êtes ressorti ensuite, puis votre mère; ce ne peut donc pas être un étranger qui a pu commettre le crime, vous l'auriez vu en allant à l'écurie, puisqu'il faut pour se rendre à l'écurie passer devant la fenêtre par laquelle votre père a été assassiné ? — R. Je n'ai vu personne.

D. Puisque vous n'avez vu personne et que votre chienne n'a pas aboyé, l'accusation vous dit que c'est vous qui avez commis le crime. — R. Ce n'est pas moi.
D. Vous êtes sorti deux fois, combien de temps a duré votre absence ? — R. La première fois le temps de remettre mon pantalon; je suis rentré et ressorti, et c'est comme j'étais dans l'écurie que j'ai entendu le coup de feu.

D. Puisque vous dites que c'est un étranger qui en est l'auteur, vous auriez dû le rechercher. — R. Je ne savais pas ce que cela voulait dire, je ne comprenais rien, je vis par la fenêtre mon père abattu.

D. Vous n'entrâtes pas dans la maison pour voir si votre père n'avait pas besoin de secours ? — R. Non, c'est le tort que j'ai eu.

D. Un fils entre toujours pour porter secours à son père; pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? — R. Je n'y ai pas pensé.
D. Vous vous êtes enfui, votre mère retenait Lapierre, et en sortant par la porte, il vous a vu, vous et la servante venant l'un d'un côté et la servante de l'autre ? — R. Lapierre s'en allait, il nous entraînait, il ne voulait pas revenir pour nous prêter secours, je venais aussi du côté de l'écurie.

D. Tous les quatre vous avez quitté la maison : a-t-on laissé la porte ouverte, et où êtes-vous allés ? — R. Chez Lamant, un de nos voisins.
D. Qu'y faire ? — R. Pour qu'il vint voir tout de suite ce qui était arrivé.

D. Vous ne l'accompagnez pas, vous restez froid et indifférent ? — R. J'étais comme si j'étais la tête perdue, c'est pourquoi je n'ai point fait de recherche.
D. Chez la femme Hippolyte Bassière, où vous êtes allé en sortant de chez Lamant, vous avez été votre pantalon et vous vous êtes couché avec votre mère, puis vous êtes levé et vous vous êtes mis à côté, et vous avez ainsi passé la nuit. — R. Je n'en sais rien, tout ce dont je me rappelle, c'est qu'on est venu me dire que mon père était mort.

INTERROGATOIRE DE CLÉMENCE GRAVELLE, VEUVE BASSIÈRE.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée ? — R. A dix-huit ans et demi.
D. Votre mari était-il brutal ? — R. Oui.
D. Il allait souvent dans les marchés, il était fêté et on l'aimait bien, par conséquent il était bien estimé ? — R. Il était vil.

D. C'était à qui le fêterait, il n'avait pas d'ennemis. — R. Non.
D. Il fallait cependant qu'il en eût pour avoir été ainsi assassiné ?

D. Il était mal avec une femme Bassière chez laquelle vous, votre fils et la servante avez passé la nuit qui a suivi l'assassinat ? — R. Oui.
D. Il a été assassiné le 22 janvier ? — R. Oui.
D. Les volets étaient-ils fermés et les rideaux rabattus ? — R. Non, on ne les ferme jamais, et les rideaux sont presque toujours relevés.

D. Qui soulevait avec vous ? — R. Eugène Lapierre.
D. Comment un étranger aurait-il choisi ce moment pour assassiner votre mari ? — R. Je n'en sais rien.
D. Le souper a-t-il été long ? — R. Comme d'habitude.

D. L'instruction démontre que le souper a été court et sombre, et que la conversation n'a eu lieu qu'entre votre mari et Lapierre, qui traitaient d'un fossé et d'une haie à faire. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Votre fils est sorti pour satisfaire ses besoins, mais avant il est entré dans la chambre à coucher pour chercher du papier ? — R. Je ne sais pas.
D. La fenêtre donnant sur la cour était-elle fermée ? — R. Oui.

D. Votre mari a été tué presque à bout portant d'un coup de feu parti du dehors, et comment se fait-il que votre chien n'ait pas aboyé ? — R. Quand le chien connaît le monde il n'aboie pas.
D. Et votre fils, qui est sorti cinq minutes avant, n'a vu personne ? — R. Je ne sais.

D. Vous n'étiez plus à table ni la servante, votre mari seul y était avec Lapierre; il fallait donc que le malfaiteur épiait le moment où il n'y aurait plus personne ? — R. Je ne puis dire.

D. On prétend que c'est votre fils qui a tué son père ? — R. Non.
D. Votre fils est sorti et est rentré et vous étiez dans la chambre à côté, tout près de la garde-robe, à l'endroit où était placée la fusil. — R. J'étais dans la chambre prête à faire ma prière.

D. On a retrouvé la bourre du coup de feu, et ce papier ressemble tout à fait à celui retrouvé dans le sous-main de votre fils. — R. Je n'en sais rien.
D. Le coup de feu tiré, Lapierre est sorti précipitamment et vous vous êtes jetée sur lui pour l'arrêter ? — R. Oui, il voulait m'abandonner comme un lâche et je me suis jetée sur lui pour l'arrêter et pour porter secours à mon mari s'il en avait besoin.

D. Vous êtes sortie avec Lapierre ? — R. J'étais perdue.
D. Vous saviez donc que votre mari devait mourir que vous ne vous étiez pas approchée de lui ? — R. Je ne savais pas ce qu'il se faisait.

D. Vous avez été chez la femme Amant, où la servante a dit que votre mari s'était tiré un coup de pistolet ? — R. Je ne sais pas ce qu'a dit Eugénie.
D. Vous vous êtes rendue chez la femme Hippolyte Bassière ? — R. Oui.

D. La porte de la maison est restée ouverte, votre mari avait

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

La Conférence des avocats s'est réunie samedi, sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier, assisté de M. Rivet.

La question à l'ordre du jour était celle-ci : « L'éditeur d'un ouvrage littéraire collectif (comme une biographie universelle) peut-il s'opposer à la reproduction, dans un ouvrage du même genre, des articles insérés dans le sien, alors que ces articles ont été rédigés et signés par des auteurs décédés depuis plus de trente ans ? »

MM. Bezombes et Armand Masson ont soutenu l'affirmative.

MM. Thierry et Corne ont soutenu la négative. Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a adopté la négative.

M. Fromageot, l'un des secrétaires, a fait un rapport sur la question suivante :

« La prohibition de se marier imposée comme condition de l'adoption faite entre époux, ou par un tiers à l'un des conjoints, doit-elle être reconnue obligatoire ? »

M. le conseiller Falconnet a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine de juillet. Plusieurs jurés appelés à faire le service de cette session ont été dispensés par la Cour. Ce sont MM. Carment, frappé d'incapacité légale; Barachin et Podesta, que la citation n'a pas atteints, et Carbonneau-Lepedriol, qui n'a que vingt-huit ans.

Le nom de M. Quentin, juré décédé, sera rayée de la liste générale du jury.

— A cette époque de lutte commerciale, par la réclame et le bon marché, un marchand des quatre-saisons, que voici sur le banc de la police correctionnelle, a trouvé le moyen de l'emporter sur ses concurrents, quant au bon marché. Un commis vendeur à la criée va dire comment notre homme est arrivé à résoudre ce problème.

Ce marchand des quatre saisons est le nommé Guyot, demeurant rue de la Tonnelierie, 3, et exerçant son commerce sous la porte-cochère, n. 14, de la rue de la Montre.

Le commis en question raconte ainsi le fait au Tribunal de police correctionnelle.

Tous les colis vendus à la criée des fruits et des légumes sont préalablement pesés au poids public ; à cet effet, il est détaché de la souche d'un livre où se fait l'inscription de chaque pesée, un bulletin que l'on adapte au colis pesé, et c'est d'après le poids indiqué sur ce bulletin que s'opère la vente du colis. Depuis quelque temps, nous trouvons dans des mécomptes, et nous avions reconnu qu'ils provenaient de substitutions de bulletins ; nous avions signalé le fait à l'inspecteur, et nous exerçons une surveillance active. Le 30 juin, à six heures du matin, je vis cet homme (le prévenu) qui rôdait avec des allures suspectes, autour des paniers pesés, étiquetés et non encore vendus ; je l'observe, et je le vois, à un moment donné, enlever l'étiquette d'un panier de fruits et y substituer une autre étiquette ; je continue à l'observer, et je le vois recommencer la même manœuvre sur un autre panier ; j'avertis un de mes collègues, et nous attendons le résultat que se proposait l'individu.

Un moment après, il fait mettre en vente les deux colis dont il avait changé la marque, et se les fait adjudger ; nous les pesons, et ils donnaient : l'un, marqué 7 kilos 6, 9 kilos 8 ; l'autre, marqué 13 kilos 7, 15 kilos 5. Nous avons alors arrêté notre homme et nous l'avons conduit à l'inspecteur.

Guyot, interrogé, avoue la substitution des bulletins, mais il n'a pas, dit-il, songé au poids, il a seulement voulu se faire adjudger les fruits qui lui semblaient les plus beaux et les plus avantageux. L'explication étant nébuleuse, M. le président a voulu la faire rendre claire par le prévenu, mais celui-ci n'a pu en sortir, et cela se comprend.

En résumé, il gagnait à sa manœuvre un panier de fruit sur trois, c'est ainsi qu'il avait résolu le problème du bon marché excessif.

A raison de ce fait, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Guyot, voulant se rendre acquéreur de fruits sur le marché des Halles, a changé les étiquettes indicatives des poids, substituant à ces étiquettes supérieures des poids inférieurs, de façon à se faire adjudger pour un prix moindre de leur valeur les fruits qu'il désirait acquérir ; qu'il a ainsi trompé ou tenté de tromper son vendeur sur le poids de la marchandise qu'il achetait ; délit prévu et puni, etc., etc. »

« Par ces motifs, « Condame Guyot à quatre mois de prison et 50 francs d'amende. »

— L'escroquerie inventée par Laluyaux est des plus simples ; vous prenez un Prussien condamné à mort pour politique, tout le monde a cela sous la main ; si vous n'en avez pas, cela ne fait rien, prenez le premier individu venu et dites que c'est un Prussien condamné à mort pour politique ; à la rigueur vous diriez que c'est un Patagon qui eût été exécuté le même jour.

Étant donné ces éclaircissements préliminaires, écoutons une marchande de vins de Colombes.

Monsieur (dit-elle en désignant Laluyaux qui est assis sur le banc de la police correctionnelle), entre dans mon établissement, demande un litre, du pain, du fromage et du saucisson. Une fois servi, il se met à boire, à manger et à causer ; il se met à parler politique : de l'Espagne, du Mexique, de l'Angleterre, de Garibaldi, du pape, de la Prusse : Ah ! à propos de la Prusse, qu'il me dit, avez-vous vu le Prussien ? — Le Prussien ? que je fais, quel Prussien ? — Eh bien ! le Prussien qui est venu demeurer à Colombes. — Y a un Prussien à Colombes ? — Oui, un réfugié, un conspirateur, qui voulait mettre Mazzini sur le trône de Prusse, et qui a été condamné à mort pour ça. — Ma foi non, que je dis, en voilà la première nouvelle. — Là-dessus, monsieur se met à me raconter toute la conspiration du Prussien, qui s'appelait d'un nom qu'on ne peut prononcer qu'en se mettant une ficelle dans la gorge. Sur ces entrefaites, il arrive des consommateurs qui écoutent l'histoire de monsieur.

Tout-à-coup, il se met à crier : Tiens ! voilà le Prussien ! Nous courons tous à la porte pour voir un individu qui passait, et que monsieur nous avait désigné. Ah ! c'est ça le Prussien, que nous nous disions. Quand nous avons bien regardé le Prussien et qu'il était trop loin pour le voir, nous rentrons, monsieur avait disparu, en oubliant de payer 1 fr. 45 c. qu'il avait dépensé chez nous, et en sortant il est allé remanger au même prix chez un autre.

Cet autre marchand de vins est entendu, et recommence l'histoire du Prussien condamné à mort.

M. le président : Bien, nous connaissons l'histoire ; allez vous assoir. (Au prévenu.) Eh bien ! vous entendez ?

Le prévenu : La torture de la faim, mon président, la torture.

M. le président : Comment ! vous venez de manger dans une maison, et vous allez immédiatement recommencer dans une autre ?

Le prévenu : J'étais torturé, n'ayant pas mangé depuis

faubourg Saint-Martin ; mais il n'y retrouvait plus sa petite boutique de coiffeur qu'il avait vendue, avec prohibition pour lui de s'établir dans le même quartier. Cependant ce quartier, le faubourg Saint-Martin, c'était son pays d'adoption, c'était là qu'on le connaissait et qu'il connaissait : il s'y établit marchand de vins, et aussitôt la note de police de dire : « A peine établi marchand de vins, il s'est mis en relation avec d'anciens transportés, et sa boutique était le lieu de leurs rendez-vous. Il recevait d'anciens transportés ! ô horreur ! Mais à qui la faute ? il n'a pas demandé à aller en Afrique, lui, pour y nouer des relations ; et celles qu'il y a trouvées, c'est vous qui les lui avez données. Je ne veux pas plaisanter, mais enfin, sérieusement parlant, que voulez-vous qu'il fit ? Il est marchand de vins ! les anciens transportés ne roulent pas carrosse. Dans un autre monde, on va au restaurant, au Café Anglais ou de Paris ; dans le monde de Perrinet, on va chez le marchand de vins ; on allait chez lui, le marchand de vins, quand on voulait boire, comme il allait, lui, chez Miot, le pharmacien, quand il avait besoin d'un remède. Il n'a pas eu trop à se louer de sa clientèle, au point de vue commercial. Voyez ses livres : il est ruiné ; il a secouru une foule de malheureux, pas tous des transportés, quoiqu'en dise la police ; il leur a fait des crédits, des crédits trop larges pour sa bourse, pas trop larges pour son cœur.

Voilà l'homme, messieurs, voilà la mauvaise nature ! En exil, secourable ; à Paris, secourable ; toujours prêt à se dévouer pour faire le bien. M. l'avocat impérial a bien voulu déclarer qu'il s'en rapportait au Tribunal sur la qualité de chef à lui donner dans la société secrète ; M. l'avocat impérial aurait dû aller plus loin, et dire qu'il n'ait pas même simple affilié, car un homme si occupé à édifier le bien ne serait songer à détruire. J'ajoute, en passant, une autre considération, c'est que le premier mot d'ordre d'une société secrète est de ne pas écrire, et que nulle affaire de ce genre ne fournit plus de gribouillage et de correspondance.

Examinons maintenant, l'une après l'autre, les charges qui lui sont imputées par la prévention.

En voici une terrible : on a trouvé chez lui deux noms très significatifs écrits sur le même carré de papier, ces noms sont celui de Miot et de Vassel, et tout de suite la prévention de s'écrier : « Vous voyez ! l'affiliation de Perrinet est incontestable, on trouve chez lui les noms de deux chefs de société secrète, non-seulement il est de la société Miot, mais il est de celle de Vassel. Pour moi, je ne crois pas plus à l'existence de l'une que de l'autre ; voyez ce que je crois : je crois à la volonté de Vassel d'y faire croire ; quant à celle de Miot, c'est une chimère, ma raison se refuse à l'admettre.

Les deux sociétés existent, soutient la prévention, et à l'époque où on a saisi ces deux noms chez vous, il était question de la fusion. Puis elle ajoute : Voici une autre preuve : Perrinet est allé chez Miot, non plus comme pharmacien, mais alors qu'il avait vendu sa pharmacie et qu'il habitait rue Cornelle. La réponse à cet argument a été faite par un des témoins entendus, M. Fleury, mon collègue à l'Assemblée nationale. Il vous a dit : Perrinet est venu me demander un prêt d'argent, la somme dépassait ce dont je pouvais disposer ; je lui ai conseillé de s'adresser à M. Miot, et M. Miot, interpellé sur ce fait, l'a confirmé. Mais il y a un autre homme qui devrait être aussi sur ce banc, c'est M. Fougeron, qui, lui aussi, a conseillé Perrinet de voir M. Miot. Quoi d'étonnant à cela ? M. Miot est un homme qui oblige tout le monde, lui a dit M. Fougeron, voyez son adresse, allez à lui, et lui a donné l'adresse de M. Miot écrite en grosse écriture ronde.

Bien, dit le ministère public, passons sur les visites de Perrinet à Miot ; mais que dites-vous de celles qu'il a faites à Vassel ?

La réponse est facile, et tout le monde la soupçonne. Vassel sait que Perrinet est un ancien transporté, qu'il est marchand de vin, que conséquemment il voit beaucoup de monde ; Vassel, on le sait, veut fonder un journal, et il est en quête de chercher des ressources pour sa fondation, et il vient chez Perrinet et il lui demande s'il pourrait lui procurer des actionnaires ou des abonnés. Je verrai, je verrai, répond Perrinet, et Vassel de répondre : Eh bien ! prenez mon adresse, nous nous reverrons ; et comme Perrinet écrit peu, qu'il ne sait où trouver du papier, il fouille dans sa poche, y trouve l'adresse de M. Miot, à lui donnée par M. Fougeron, et au bas de cette adresse il écrit le nom de M. Vassel. Voilà la pièce fondamentale du procès fait à Perrinet, voilà ce qui lui a valu quatre mois de prison.

Qu'y a-t-il encore contre lui ? Oh ! il y a une lettre à Carré. Voyez le rapport de M. Lagrange, dit le ministère public ; dans cette lettre, Perrinet écrit : « Cher citoyen ! »

Autre crime ! Mais que de gens l'ont commis ! Pour ma part j'ai dans mes papiers une grosse liasse, que je saurais bientôt où trouver, toute gonflée de lettres émanées des plus hauts fonctionnaires, des plus notables de leurs partis, de ceux qui rient aujourd'hui de cette appellation, et dans lesquelles tous, je dis tous, ne manquent pas de commencer par elle leurs missives ; c'était la mode, alors, de se donner du cher citoyen à qui mieux mieux. La mode a passé pour beaucoup ; mais est-ce dans un crime de ne pas suivre la mode ? Le pauvre Perrinet, lui, n'a qu'un tort, c'est d'avoir conservé trop longtemps une habitude que d'autres n'ont pas gardée assez longtemps. Singulière prétention de certaines gens ! on veut que les temps passés n'aient pas existé, on veut que les mots qui les rappellent soient rayés de notre dictionnaire ; mais par ci par là il y a des entités, et pour ma part, j'en connais un qui n'est d'aucune société secrète, et qui se ferait pendre plutôt que de ne pas dire qu'il est né en vendémiaire.

Voyons donc ce que c'est que cette lettre de Perrinet adressée à Carré et qui commence par le redoutable : Cher citoyen. C'est une lettre d'affaires ; mais le ministère public trouve sa criminalité dans le post-scriptum. Voyons donc le post-scriptum. On y lit ceci :

« Je suis très surveillé ; hier, les mouchards se sont promenés deux heures devant ma porte. »

Ah ! il craint les mouchards, les agents je veux dire, dit le ministère public, voilà le conspirateur, nous le tenons ; ses craintes nous le révèlent. Mais, oui, il craint les mouchards, le malheureux Perrinet ; il l'avoue, je l'avoue pour lui. Est-ce que vous croyez qu'il n'est pas assez payé pour cela, lui l'intérieur, lui le transporté ? Vous ne voulez pas qu'on craigne les espions ? Mais vous ne vous faites donc pas une idée du supplice enduré par un malheureux qui ne peut faire un pas, un signe, tourner à droite, à gauche, saluer un voisin, serrer la main d'un ami, entrer dans une maison, ou en sortir, sans voir une ombre le suivre, l'épier, le surveiller, sans voir un ennemi toujours prêt à s'élaner et à vous faire payer un mot, un regard, un geste mal interprété, de longues années de tortures et d'exil. Ce supplice, messieurs, il n'en est pas de plus grand, et Perrinet qui l'a enduré me disait que s'il avait su ce que l'attendait en France, il serait resté en Afrique.

Voilà la lettre à Carré expliquée, et maintenant que dessente-on encore contre nous ? des lettres de Vassel ?

« Ici, je m'arrête, messieurs, parce qu'il est dans ma nature d'être ému profondément quand je vois devant moi un homme dont je pense du mal, et que je suis obligé de lui dire. Hier, dans son indignation, dans son ardeur à défendre son client, un jeune de nos confrères a stigmatisé Vassel ; il l'a horassé sous le poids des plus durs épithètes. J'ai bien réfléchi à ce qu'a dit M. Hubbard, la nuit a passé sur ses chaleureuses paroles, eh bien ! je le dis froidement, je pense ce qu'a dit M. Hubbard, et, froidement, je m'associe à ses paroles.

On nous oppose encore des lettres de Vassel, où en voulant, dit-on, nous désigner, il écrit tantôt Per... tantôt Peri... tantôt Perrinet ; c'est tout un, dit M. l'avocat impérial. De cela je ne m'inquiète en aucune façon ; peu m'importe ; j'accorde que dans la pensée de Vassel ces trois appellations désignent le même individu ; ce qui m'importe, c'est que je ne vois pas en quoi la criminalité de Perrinet en pourrait être établie. Si je me trompe, je suis prêt à faire une réparation solennelle, mais je le crains, le moment de cette réparation ne viendra pas.

Voyons ces trois lettres. Dans la première, datée de Gênes, Vassel écrit à Carré : « Avez-vous vu Per... ? »

Est-ce là où vous voyez l'affilié à la société secrète ? est-ce que Vassel ne pouvait pas avoir un autre but de faire visiter Perrinet que celui de l'englober dans une société secrète ?

Autre lettre de Vassel, il dit :

« Il y aura demain une manifestation, trouvez-vous chez Perrinet. »

Cela veut-il dire que Perrinet connaît le projet de manifestation et qu'il s'y associe ? Il est marchand de vins ; ne saiton pas que toutes les manifestations, par quelques partis qu'elles soient faites, commencent toujours chez le marchand de vins ? Ah ! si Perrinet demeurait dans une chambre, il serait singulier qu'on s'y réunît pour une manifestation, mais il est marchand de vins, et vous voulez le rendre responsable de ce que ses suiveurs veulent manifester ?

Revenons enfin aux faits vrais et au bon sens. Il y a eu, dit-on, vingt-huit réunions, on ferait bien mieux de dire vingt-huit conversations ; donc, qui dit réunion dit plan concerté, résolution prise ; là rien de semblable. Mais enfin, réunions ou conversations, Perrinet n'y a pris aucune part ; on ne l'a vu à aucune. S-ulement, dans l'instruction, il a été question d'une réunion chez lui tenue le 20 janvier, et où se trouvaient, dit-on, Vassel et Hellie. Vous connaissez Hellie ? a-t-on demandé à Perrinet dans l'instruction. — Oui, malheureusement, répond Perrinet ; il donnait des leçons à mes enfants, et je l'ai renvoyé ; il avait commis une mauvaise action, il avait volé.

Trouvons-nous encore autre chose ? Oui, un jour, en passant devant la boutique d'un cordonnier, il a dit à Carré : « Tenez, voici un ancien déporté ; » puis on entre chez le cordonnier, on se serre la main, petite consolation qui rappelle de si grands malheurs, et voilà qu'on vous propose de leur en faire un crime.

Dans tout cela, que vois-je ? Vassel, toujours Vassel. Ah ! si la personnalité de ce M. Vassel n'était pas là, ceux-ci n'y seraient pas ; ils seraient encore dans leurs familles.

« Que resta-t-il, messieurs, contre Perrinet ? Rien, à moins pardon de la supposition, à moins que vous ne teniez compte de la note de police et de ce mot affreux : « mauvaise nature ! » Je m'en empare de ce mot ; rien qu'à son souvenir les larmes me coupent la voix. Sa malheureuse femme m'a apporté toutes les lettres qu'il lui écrivait de sa prison de Mazas. Si vous les lisiez ? tenez, un passage :

« Je suis très heureux à Mazas ; il reste 5 francs, garde-les pour toi et les enfants. »

Et ce serait là une mauvaise nature ! Et cette lettre à son fils :

« ... Imite-moi, sois comme moi honnête homme... »

« Je ne suis pas là pour l'instant pour voir par moi-même (l'enfant consultant son père sur son apprentissage) ; informe-toi bien, prends un état où il n'y ait pas de chômage ; que la probité n'ait jamais rien à te reprocher ; sois poli, honnête envers tout le monde, et sois sûr que tôt ou tard le malheureux honnête est récompensé. » (M. Arago est en proie à une vive émotion qu'il surmonte en retenant) ; Je n'ai pas honte de mes larmes ; après les tortures que ces malheureux ont endurées, je ne sache pas d'hommes qui resteraient insensibles. Oui, malheureuse victime des discordes civiles, tu n'es pas l'homme de la note de police, tu as un grand cœur ; tu es une bonne nature, toi qui as conservé assez de clémence dans le cœur pour dire de telles paroles à ton fils ; oui, il y a un jour où l'honnête homme cesse d'être malheureux, et ce jour est venu pour toi ; sèche tes larmes, essuie tes plaies, pauvre blessé, tu vas être rendu à ta femme et à tes enfants ; le jour de cette grande réparation sera celui de votre jugement, messieurs, je le lui ai promis parce qu'il ne me paraît pas possible que ma conviction ne soit pas passée dans vos cœurs.

Après une courte suspension, M. Audoy présente la défense du prévenu Sans.

M. Audoy, avocat de Sans, s'explique d'abord sur la personne de son client, honnête ouvrier, âgé aujourd'hui de soixante ans, qui depuis longues années vit calme et paisible sans songer à s'occuper de politique, sans savoir seulement s'il est ou n'est pas électeur. On signale une condamnation à un an de prison pour société secrète ; mais c'était en 1841, et l'homme de soixante ans n'est pas celui de trente-huit.

L'avocat, s'attachant uniquement aux faits relevés à l'audience, n'en trouve que trois sur lesquels il s'explique successivement.

Le 30 janvier, Bretagne aurait dit à Vassel, dans sa visite chez treppo, qu'il avait nommé Sans chef d'arrondissement. Ce ne serait qu'un propos qui ne prouverait en aucune façon l'acceptation de Sans. Mais ce propos n'a pas été tenu. Le débat a déjà établi le caractère de cette visite, toute fortuite, dans laquelle il n'a pas été dit un mot de société secrète. Ou est la preuve de la prévention ? Ce n'est pas le rapport de M. Lagrange, qui n'a rien vu ; ce ne sont pas des témoignages, ils sont formellement contraires ; ce ne sont pas les déclarations des prévenus, il n'y en a pas.

Il y a mieux. Le 2 février, une réunion aurait eu lieu chez Bachelet. On n'aurait pas manqué d'y parler de la nomination de Sans. Le rapport Lagrange lui-même n'en dit pas un mot. Aussi n'est-on pas médiocrement surpris de voir cette circonstance indiquée dans le réquisitoire, qui n'a pu la puiser nulle part.

Le 10 février, Bretagne serait allé chez Sans. Cette visite ne prouverait rien. Les rapports de police eux-mêmes ne disent pas ce qui s'y serait passé. Puis, ce n'est pas après, mais avant la prétendue nomination de Sans qu'il faudrait placer cette visite. Et, d'ailleurs, elle n'a pas eu lieu. Le Tribunal se rappelle les déclarations formelles de Bretagne à cet égard.

Enfin, et ce serait le fait le plus grave, Sans aurait assisté le 21 février à une réunion chez Vassel. Ceci ne prouverait nullement son acceptation. On ne produit aucune preuve de ce qui s'y est dit. Il n'y a que le rapport Lagrange, sur lequel on s'est si souvent expliqué. Le ministère public veut que ce soit un monument tout d'une pièce, devant rester debout tout entier, dès qu'on prouve qu'il a dit vrai sur un point. On pourrait rétorquer l'argument, et dire qu'il s'écroule tout entier dès que l'inexactitude en est prouvée sur un seul point. Or, les inexactitudes fourmillent. Le rapport n'est, en réalité, qu'un renseignement, qui a pu jouer son rôle en dirigeant l'instruction, mais devant le Tribunal il n'est plus rien. Il ne subsiste que les faits appuyés de preuves juridiques. Aucun témoin ne prouve qu'il ait été question de société secrète dans cette réunion.

De plus, Sans n'y était pas. Le seul témoin qui prétend l'avoir reconnu, à neuf heures du soir, en février, est l'agent Nicque, qu'on ne peut faire entendre. Et c'est celui qui a commis le plus d'erreurs. Il s'est trompé pour Moreau, au lieu duquel il en a arrêté un autre. Il s'est trompé pour Boison, dont l'alibi a été si clairement établi. Il s'est trompé de même pour Sans, que personne n'a vu. Tous ceux qui assistaient à la réunion, successivement interpellés, ont formellement déclaré ne pas le connaître. Le rapport s'est donc trompé pour Sans comme pour Balduc, qui lui donne aussi, et dont l'absence a été si pleinement démontrée par M. Desmarest.

Il ne reste donc rien contre Sans, rien que le rapport Lagrange. Mais ce rapport est si peu infallible, que ses erreurs ont été reconnues pour bien d'autres. Parmi ceux qui ont été relaxés, le défenseur cite particulièrement Toward. Les circonstances relevées contre lui étaient exactement les mêmes que contre Sans : nomination par Barbarin tel jour ; visite de Barbarin tel autre jour ; présence à telle réunion. On était aussi affirmatif que possible. Mais il n'y avait aucune preuve en dehors du rapport. Il a été relâché. Sans le sera de même.

Le Tribunal a entendu ensuite la défense des prévenus Rémond, Adine et Bray, présentée par M. Jollivart, Beslay et Prin. L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures et demie, pour la suite des plaidoiries.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

M. le président : Comment ! vous venez de manger dans une maison, et vous allez immédiatement recommencer dans une autre ?

Le prévenu : J'étais torturé, n'ayant pas mangé depuis

trois jours.

M. le président : Vous étiez surtout torturé par la soif, si l'on en juge par votre consommation.

Le prévenu : Je bois beaucoup en mangeant.

M. le président : Et, probablement, même en ne mangeant pas.

Le prévenu : J'aimais mieux dîner moitié chez l'un, moitié chez l'autre, pour faire le moins de tort possible.

Le marchand de vins : Pas moins, avec des consommateurs comme ça, on travaillerait pour le roi de Prusse, c'est le cas de le dire.

Ce mot clot les débats.

L'escroc au Prussien est condamné à quatre mois de prison.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. r. c., Baisse, Hausse, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Crédit foncier, Crédit ind. et comm., Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD), Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

TIRAGE 1er AOUT PROCHAIN. 20,000 de ces obligations sont mises à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr.

Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

- 10 fr. » au comptant, 10 » du 10 au 20 septembre prochain, 10 » du 10 au 20 novembre, 15 » du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récépissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1er août prochain. Les bureaux sont ouverts de dix heures à quatre heures, chez MM SIMON EXEN et C. banquiers, 19, rue Drouot, à Paris.

— Jeudi, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, comédie en cinq actes, de Beaumarchais, et Cornelle à la butte Saint-Soch, comédie en un acte, en vers, de M. Edouard Fournier. MM. Leroux, Maubant, Talbot, Worms, Barré, E. Provost, Coquelin, Mmes Augustine Brohan, Nathalie, Fix, Favard, Jouassain, Ponsin et Rose Deschamps joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, 30e représentation de Lalla Roukh et Rose et Colas. — Les représentations de Lalla-Roukh vont être forcément interrompues par le départ de M. Montaubry, qui prend son congé à la fin du mois. Avis aux retardataires.

HIPPODROME. — Aujourd'hui, la Prise de la Tour Malakoff, dont le succès est confirmé par des recettes s'élevant à 10,000 francs. Les clowns Félix et Poupard sont très applaudis dans le ballet, M. James Potter, l'utrépide équilibriste, est toujours fort extraordinaire.

— Bal au Casino d'Asnières les jeudis et dimanches. — Dix minutes de Paris au Casino par le chemin de fer de l'Ouest. — Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête. — Incassament grande fête de nuit au profit des pauvres du 18e arrondissement.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, Cornelle. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Le Bord du précipice, la Volonté de mon oncle, Variétés. — Une Semaine à Londres. GYMNASÉ. — Les Maris à système. PALAIS-ROYAL. — Danas et sa bonne, les Noces de Bouchencœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — André Rubner. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Mystères de l'éto, la Rosière. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. H.). — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N-des-Mathurins, 18.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etudes de M^{rs} SOUBERT et DELAUNAY, avoués à Corbeil (Seine et Oise). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 23 juillet 1862, d'une belle MAISON sise à Chenouvières-sur-Marne. Contenance: 6,683 mètres. Vue magnifique sur la vallée de la Marne.

Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser: à Corbeil, à M^{rs} SOUBERT, avoué poursuivant; Et à M^{rs} DELAUNAY, avoué présent à la vente; A Paris, à M^{rs} Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; A M^{rs} Ducloux, notaire, rue Ménières, 12; Sur les lieux, au jardinier. (3640)

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE

Etude de M^{rs} BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18. Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

Des MINES de plomb argentifère et de zinc de Sentein et de Saint-Lary, d'une contenance de 69 kilomètres carrés, situées sur les communes de Sentein, Saint-Lary, Auzas et Augriein (Ariège), ensemble de divers immeubles et constructions, bocard, forges, etc., etc., situés à Aille, commune de Sentein. L'adjudication aura lieu le jeudi 31 juillet 1862. Mise à prix: 185,560 fr.

S'adresser: 1° à M^{rs} BAULANT, avoué poursuivant; 2° à M^{rs} Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; 3° à M^{rs} Levesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 4° à M^{rs} Giraud, avoué, rue des Deux-Ecus, 15; 5° à M^{rs} Moquart, notaire, rue de la Paix, 5; 6° au siège de la société des Mines, rue Laffitte, 23; et sur les lieux, à Sentein, à M^{rs} Franfort, directeur des mines. (3669)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{rs} LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juillet 1862, 1° D'une grande MAISON DE CAMPAGNE de 8,075 mètres, à Paris (Passy), rue Basse, 50, et rue des Vignes. Mise à prix: 400,000 fr. 2° De trois FERMES, commune de Montjoie (Manche). Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: 1° à M^{rs} LACROIX, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 21; 2° à M^{rs} Ducloux, notaire, rue Ménières, 12. (3627)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE L'EST, 43, PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1862, midi. Revenu: 4,380 fr. — Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser à M^{rs} DEMANVILLE, notaire, rue de Condé, 5; et à M^{rs} A. Célarié, fg. Poissonnière, 29. (3566)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER

Adjudication, après faillite, le 21 juillet 1862, heure de midi, en l'étude de M^{rs} BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. D'un grand établissement de LIMONADIER, connu sous le nom de Café du Hameau, avec joli jardin, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, 9. Le prix du loyer est fort avantageux. Mise à prix, outre les charges: 40,000 fr. S'adresser: 1° à M^{rs} Meuret, avoué, rue Bergère, 25, poursuivant la vente; 2° Audit M^{rs} BOISSEL, dépositaire du cahier des charges; 3° A M^{rs} Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12. (3617)

COMPAGNIE ANONYME

DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY

C'est par erreur que la réunion générale du 16 août prochain a été indiquée comme devant avoir lieu salle Lemardelay. Cette réunion aura lieu salle Hertz, rue de la Victoire, 48.

SOCIÉTÉ CHOLLET ET C^{te}

L'assemblée convoquée pour le 10 juillet courant n'ayant pu délibérer faute d'un nombre suffisant de parts représentées, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 5 août prochain, trois heures et demie de relevée, au siège social, rue Marbeuf, 7, à Paris. Aux termes des statuts, cette assemblée sera valable, quel que soit le nombre des titres représentés. (5178) CHOLLET ET C^{te}.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour appartements, établissements publics, etc. COHEN ET C^{te}, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES DES FEMMES.

M^{rs} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^{rs} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{rs} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance, etc.

etc., de 1 à 3 h. boull. SEBASTOPOUL, 5 (n. o.). (4639) RHUMATISMES. — NÉURALGIES. FAIBLESSES ARTICULAIRES. GUÉRISON réelle par la SOIE DOLOREUSE. FUGE, LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris. — 3fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Dans l'insertion numéro 1, faite dans la feuille du mercredi 11 juillet courant, de l'extrait des statuts de la société: VITTE et C^{te}, établie par acte devant M^{rs} Girardin, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux, deux erreurs ont été commises. L'une dans le paragraphe 3^e, relatif à l'indication de l'objet de la société, où il est dit: « Le prolongement dudit boulevard dans tout autre parcours s'il y avait lieu, » tandis que les statuts portent: « Le prolongement dudit boulevard dans tout autre parcours s'il avait lieu. » etc. Et dans le paragraphe relatif au mandat de Paris, qui doit être relabli comme il suit: « Le siège de la société est établi à Paris, rue de Valenciennes, 13. »

Il y aura été inséré dans ledit mandat de Paris que le gérant jugera convenable. (9373)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trois juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

La société en nom collectif, établie à Paris, rue d'Hauteville, 42, pour le commerce de devants de chemises, et sous la raison sociale: TUPIN et LANGUEDOCQ.

Entre: M. Armand TUPIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, le premier au numéro 40, et le deuxième au numéro 61. Aux termes dudit acte sous seing privé, en date du premier décembre mil huit cent soixante, enregistré.

A été déclaré dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Elle a été nommée seul liquidateur de la société.

Pour extrait: TUPIN, LANGUEDOCQ. (9370)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, du deux juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert: Que la société qui existait sous la raison de LANDRY et DEVEVEY, et dont le siège était à Paris, rue des Vinaigriers, n. 50.

A été dissoute, et que M. Michel, demeurant à Paris, rue des Moines, 14, a été nommé liquidateur.

Pour extrait: (illisible). (9375)

Cabinet de M. L. LEDOUX, rue Pernelle, n. 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le douze du même mois, folio 53, verso, case 1, perçu six francs décaies compris.

Il appert: Qu'il a été formé entre: M. Edouard DAUPHIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 91. Et une deuxième personne dénommée audit acte.

Une société en nom collectif à l'égard du sieur Ed. Dauphin, et en commandite à l'égard de la deuxième personne.

Cette société a pour objet la vente de porcelaines, articles de Paris et de ménage.

La durée de la société a été fixée à douze ans à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatorze.

La raison et la signature sociales sont: DAUPHIN et C^{te}.

Edouard Dauphin a seul la signature sociale, ne pouvant s'en servir que pour les intérêts de ladite société.

L'apport du commanditaire est de quatre mille francs versés le premier juillet.

Et celui du sieur Dauphin est de deux mille également versés le même jour.

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur pour en faire publication.

L. LEDOUX, mandataire. (9374)

Le deuxième, square Napoléon, 49 (vingtième arrondissement); Et les deux derniers, rue de Paris, 55, aussi vingtième arrondissement.

Quel que soit l'un d'eux, pour une durée de six ans, à partir du vingt avril dernier (mil huit cent soixante-deux), une société en nom collectif.

Avant pour objet l'entreprise de travaux de menuiserie à Paris et sa banlieue pour les administrations publiques et les particuliers;

Que la raison et la signature sociales sont: BOUGHÉ CHASSY et Compagnie; Que les sieurs Boucher et Félix Chassy, nommés gérants, ont seuls la signature sociale et ne peuvent s'en servir que pour les affaires de la société;

Que le siège social est établi à Paris, square Napoléon, 49; Et que le capital social est fixé à la somme de douze mille francs, à fournir par quart par les quatre associés;

Que les gérants ne pourront traiter d'affaires importantes à dix mille francs sans l'assentiment des autres associés.

Pour extrait: L. MANCEAU, mandataire. (9372)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Edouard FROUJÈRE, commerçant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 49. Et M. Louis DABOS, commerçant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 378.

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif qui existe à Paris, rue de l'Échiquier, 39, pour le commerce des tulles et blondes confondues.

Sous la raison: FROUJÈRE et C^{te}. Sont demeurés dissoute d'un commun accord à dater du quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

Cette société, qui devait durer jusqu'au premier juin mil huit cent soixante-deux, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié suivant la loi.

Aucun achat de marchandises ne pourra être fait pour la société dudit jour huit juillet mil huit cent soixante-deux au quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

M. Dabos sera liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, recevoir toutes sommes dues, céder ou résilier tous baux et locations, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Pour extrait: E. FROUJÈRE, L. DABOS. (9363)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Pierre-Antoine ZÉPHYRIN BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 44. Et M. Charles-Ferjeux BOURGEOIS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23.

Ont déclaré proroger, d'un commun accord, d'une année, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, c'est-à-dire jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de chales brochés et nouveautés.

Sous la raison: BOURGEOIS frères. Aux termes dudit acte sous signatures privées, en date du six juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié suivant la loi.

Il n'a été apporté aucune modification aux dispositions de l'acte du six juillet mil huit cent cinquante-quatre, qui continue à résister aux parties sans aucune novation ni dérogation.

Pour extrait: BOURGEOIS, CH. BOURGEOIS. (9364)

HERBERT, représentant de fabriques, au red-chaussée, rue du Caire, 4, près le boulevard Sébastopol, Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il a été formé entre: M. M. François-Alexandre-Victor MICHEL, électrotypeur, demeurant à Paris, rue Servandoni, 9; M. M. Auguste-Désiré TOUSSER, électrotypeur, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 106; M. M. Edouard-Edmond WILLEME, électrotypeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Colombier, 3.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exécution des travaux d'électrotypie en cours d'exécution, et qui seront entrepris dans les ateliers de M. Michel, sis à Paris, rue Servandoni, 9.

La durée de cette société sera de douze années, qui ont commencé à courir rétroactivement le premier jour mil huit cent soixante-deux, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-quatre.

La raison sociale sera: Victor MICHEL et C^{te}.

Le siège social est établi à Paris, rue Servandoni, 9.

La société sera administrée en commun par ses trois associés, mais M. Michel seul aura la signature sociale.

Par convention entre les sous-signés, M. Jean SAVAGLIO, demeurant à Paris, rue d'Avail, 21. M. Jean VALDO, demeurant à Paris, rue d'Avail, 21. D'une part; M. Gervais CUGNONI, actuellement propriétaire à Trasquera d'Ossola (Italie), et Valdo fils et C^{te}.

A été convenu ce qui suit: La société formée de fait par conventions verbales en date du premier décembre mil huit cent cinquante-deux, entre eux trois, sous la raison sociale: SAVAGLIO, VALDO fils et C^{te}, pour l'exploitation de fonderie, cuivrerie et poterie d'étain.

Est et demeure dissoute à partir du dix janvier mil huit cent soixante-deux, précédant le jour de la publication.

MM. Jean Savaglio et Jean Valdo continuent la même commerce et la même maison sous la raison sociale: SAVAGLIO et Valdo fils, et auront tous deux la signature sociale.

Ernest Bisson, CH. VOZELLE. (9362)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Gervais Cugnoni reste, en conséquence, entièrement étranger à toutes les opérations de la maison depuis le dix janvier mil huit cent soixante-deux, date de la dissolution.

MM. Savaglio et Valdo fils demeurent chargés de la liquidation sociale Savaglio, Valdo fils et C^{te}.

Fait triple à Paris, le douze juillet mil huit cent soixante-deux.

Signé: J.-G. SAVAGLIO, J. VALDO FILS, G. CUGNONI. (9368)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du sept juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. M. Emile et Ernest auront la signature sociale, mais seulement pour les besoins sociaux;

Que la durée de la société est fixée à quatre ans et six mois, qui ont commencé du premier février mil huit cent soixante-deux, par fin du trente et un juillet mil huit cent soixante-trois.

Ernest Bisson, CH. VOZELLE. (9369)

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre: M. M. Ernest BISSON, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36. Et M. M. Charles VOZELLE, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 93.

Pour continuer l'exploitation de la maison de commerce, connue sous le nom des VILLES DE FRANCE;

Que le siège de cette société sera rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 401;

Que la raison et la signature sociales sont: Ernest BISSON et CH. VOZELLE; Et que les associés auront la signature sociale, avec droit d'en user séparément, mais seulement pour les besoins sociaux;

Que la durée de la société est fixée à quatre ans et six mois, qui ont commencé du premier février mil huit cent soixante-deux, par fin du trente et un juillet mil huit cent soixante-trois.

Ernest Bisson, CH. VOZELLE. (9369)

Lequel le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur ROGER, md tailleur, rue de Cléry, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 83 pour 100. Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 49255 du gr.).

Concordat LEJEUNE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1862, entre le sieur LEJEUNE, fabr. de boutons pour chemises, rue du Temple, n. 141, et ses créanciers.

Remise de 75 pour 100. Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 49453 du gr.).

Concordat MAITRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mai 1862, entre le sieur MAITRE (Valeu), md confecteur, rue Coquillière, n. 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 pour 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 49470 du gr.).

Concordat dame GILAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur MAITRE (Valeu), md confecteur, rue Coquillière, n. 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 pour 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 49470 du gr.).

Concordat dame GILAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur GILAIN, md de vins à Paris-Belleville, rue Pradier, n. 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 55 pour 100. Les 42 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 49479 du gr.).

Concordat LARBAUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur LARBAUD, fabr. de jouets, rue de Temple, 134, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100. Les 40 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du concordat (N° 49511 du gr.).

Concordat GOÛT JEUNE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1862, entre le sieur GOÛT JEUNE, md de gravures et librairie, place des Victoires, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 55 pour 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 49609 du gr.).

Concordat SIMON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1862, entre le sieur SIMON, md de vins traitant à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 45 mai (N° 49500 du gr.).

Concordat DEBRAY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1862, entre le sieur DEBRAY, négociant, rue du Canal-Saint-Martin, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. M. Soumaire, maintenu syndic (N° 49210 du gr.).

Concordat ROUGIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1862, entre le sieur ROUGIER, fab. d'huiles à Nanterre, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100. Les 80 p. 100 non remis, payables sans intérêts en dix ans, par dixièmes, du 4^e mai (N° 49414 du gr.).

Concordat LENGLET et FOURNIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862. Lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1862, entre les créanciers de: LENGLET et FOURNIER, fab. de crâles et nouveautés, rue de Cléry, 5, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100. Les 50 p. 100 non remis, payables comptant après l'homologation (N° 49258 du gr.).

Concordat COUCHOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1862, entre le sieur COUCHOT, md de vins, rue Saint-Denis, 143, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N° 49466 du gr.).

Concordat THIBAUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1862, entre le sieur THIBAUT, négociant, en chapreaux de paille, rue Montmartre, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N° 49466 du gr.).

Concordat DADOLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 mai 1862, entre le sieur DADOLE, md de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en

vingt ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 49508 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre les créanciers de la société DUBOIS fils jeune et DOROD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre les créanciers de la société DUBOIS fils jeune et DOROD, ayant pour objet le commerce de bois des lacs, rue de la Bonne-Grâce, n. 415, passage de la Bonne-Grâce, n. 415, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires. Remise de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 49541 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, logeur, logeur le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, fab. d'objets, rue du Faubourg-Saint-Martin, 141, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 49541 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, logeur, logeur le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, fab. d'objets, rue du Faubourg-Saint-Martin, 141, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 49541 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, logeur, logeur le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, fab. d'objets, rue du Faubourg-Saint-Martin, 141, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 49541 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1862, entre le sieur PRUDHOMME, logeur, logeur le concordat passé le 21 mai 1862